

Ordonnance portant règlement pour les Pilotes de l'Ile de Serk.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour les Pilotes de l'Ile de Serk, passée le 26 mars 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'il est expédient de pourvoir à la sûreté de la navigation de navires portant passagers allant à et venant de l'Ile de Serk ;

La Cour, après avoir reçu l'assentiment de la Cour des Chefs Plaids de l'île de Serk, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

DÉFINITIONS.

Définitions.

Pour les besoins de cette Ordonnance l'expression "les eaux de l'île de Serk" signifie les eaux adjacentes aux Côtes des Îles de Serk et des Marchands et en dedans d'une distance de pas plus de deux milles nautiques des dites Côtes; l'expression "pilote" signifie un pilote pour les eaux de l'île de Serk licencié aux fins des dispositions de cette Ordonnance. *

ARTICLE 1.

Pilotes seront licenciés.

A l'avenir le pilotage dans les eaux de l'île de Serk sera exercé par des pilotes licenciés à cet effet par le "Pilot Board" établi aux fins des Ordonnances de la Cour Royale portant règlement pour les pilotes dans les eaux territoriales de l'île de Guernsey.

ARTICLE 2.

Conditions pour obtenir licence.

Une licence de pilote ne sera octroyée qu'à la discrétion du "Pilot Board" et aux personnes suivantes :—

1.—Celles qui ont été et qui seront admises et dûment assermentées par la Cour Royale comme pilotes.

2.—Celles qui à l'avenir pendant la durée de cette Ordonnance se conformeront aux conditions suivantes :

- (a) Preuve par le postulant pilote qu'il est sujet Britannique, qu'il est âgé d'au moins vingt et un ans, qu'il est de santé robuste, de bonne vie et mœurs et qu'il n'est atteint d'aucune particularité oculaire ou d'autre affection.

Preuve que conditions sont remplies

Dans le cas d'un postulant pilote habitant de l'île de Serk la preuve que ces conditions

sont remplies par le postulant sera faite par un certificat à cet effet signé du Sénéchal de l'Ile de Serk. Avant d'être admis à subir l'examen prescrit par cette Ordonnance le postulant déposera ce certificat entre les mains du Comité d'examen mentionné à l'Article 3.

- (b) Recommandation, après examen sur le pilotage des eaux de l'Ile de Serk par le dit Comité d'examen. Recommandation par le Comité d'Examen.

ARTICLE 3.

Le Maître du Havre de Saint Pierre Port, le Maître du Havre de Saint Samson et deux Maîtres marins en possession d'un certificat de Maître (Master's Certificate) du Département dit " The Board of Trade " en Angleterre choisis par le " Pilot Board " avec l'assistance de deux assesseurs nommés par le Sénéchal de la dite île de Serk de parmi les pêcheurs de métier et les pilotes habitants de la dite île formeront un Comité pour examiner ceux qui désirent entreprendre l'état de pilote et recevoir ceux qui en seront reconnus capables. Composition du Comité d'Examen.

Le Maître du Havre de Saint Pierre Port sera Président du Comité et dans son absence le Maître du Havre de Saint Samson.

ARTICLE 4.

Le Comité d'examen s'assemblera lorsqu'il sera nécessaire et fixera la date de tout examen. Devoirs du Comité

Lorsqu'un postulant pilote aura rempli les conditions imposées par l'Article 3 le Comité d'examen lui livrera gratuitement un brevet de pilote.

Nul ne pourra exercer l'état de pilote dans les eaux de la dite Ile de Serk sans avoir été assermenté à la charge de pilote par la Cour Royale sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10. Pilotes seront assermentés.

ARTICLE 5.

Licences
renouvelables
chaque année et
seront gratuites.

La licence de pilote ne sera valable qu'au 31 décembre de chaque année mais sera renouvelable.

Le Comité pourra refuser de renouveler une licence pour motif d'incapacité ou comme peine disciplinaire.

Les Licences seront livrées gratuitement aux pilotes.

ARTICLE 6.

Personne non
licenciée
se chargeant du
pilotage—
Pénalité.

Toute personne non licenciée comme pilote qui se chargera du pilotage d'un navire dans les eaux de l'Ile de Serk sera passible d'une amende qui n'ex cédera pas £10.

Exception.

Toutefois le présent article n'est pas censé s'ap pliquer aux personnes qui prêteront assistance à un navire hors de route ou en détresse.

ARTICLE 7.

Règlements
pour navires à
destination de
l'Ile de Serk.

Tout navire à destination de l'Ile de Serk à l'ex ception

Exceptions aux
règlements.

- 1.—des navires de la Marine Royale de Sa Majesté
- 2.—des navires de guerre d'une puissance étrangère ;
- 3.—des navires appartenant à un département nautique reconnu ;
- 4.—des yachts ou bâtiments affiliés à un cercle nautique reconnu ;
- 5.—des navires autres que ceux portant passagers ;
- 6.—des bateaux licenciés aux fins de l'Ordonnance par rapport aux bateaux moteurs, aux bateaux à voiles et aux bateaux à la râme, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 janvier 1923.

sera tenu, en arrivant dans les eaux de l'Ile de Serk, d'arborer le pavillon distinctif d'appel aux pilotes et de prendre à son bord un pilote licencié sous peine

d'une amende à discrétion de Justice tant contre le Maître que contre le propriétaire du dit navire qui n'excédera pas £5.

Et seront le Maître et le propriétaire tenus en outre de payer le pilotage qui serait dû au pilote s'il avait employé ses services.

Le Maître d'un navire qui aura reçu un pilote à son bord devra incessamment faire arborer le pavillon des pilotes, blanc et rouge, rayé horizontalement, de pas moins de quatre pieds de longueur et de pas moins de deux pieds de largeur, le tout sous pareille peine comme dessus.

Tout navire sujet à prendre un pilote à son arrivée dans la dite Ile de Serk sera tenu sous les mêmes peines en quittant la dite Ile de prendre à son bord un pilote licencié.

ARTICLE 8.

Tout pilote sera tenu, en abordant un navire, de livrer au Maître du navire, la forme suivante laquelle sera remplie et signée par le Maître du navire qui la rendra au pilote, lequel la livrera au Sénéchal de la dite Ile de Serk, le tout sous peine d'une amende contre le Maître du navire ou contre le pilote, suivant le cas, n'excédant pas £5.

Devoirs des
pilotes
abordant un
navire.

FORME.

Pilot Boarding Note.

Name of Ship.....
Master
Where from
Where boarded
Name of Pilot
Port of Registration
Gross Tonnage
Where left (outwards)

Time
 Name of Consignee
 Signed by
 Date

ARTICLE 9.

Taux du
pilotage.

Le taux du pilotage de tout navire ou bateau à vapeur sera calculé sur la jauge dite anglaise " Gross tonnage " du dit navire ou bateau à vapeur et sera d'un penni et demi par tonneau pour tout navire ou bateau à vapeur arrivant dans l'Ile de Serk avec un minimum de cinq chelins.

Une déduction de dix pour cent sera faite pour tout navire ou bateau à vapeur sortant au large.

Honoraires des
pilotes perçus
par le Sénéchal.

Les honoraires des pilotes seront perçus par le Sénéchal de la dite Ile de Serk et payés aux pilotes en conformité aux montants spécifiés sur les formes dites " Boarding Notes " mentionnés à l'article précédent.

ARTICLE 10.

Pénalité en cas
d'infraction à
cette Ordon-
nance.

En cas d'infraction à cette Ordonnance, ainsi qu'en cas de négligence, d'incapacité ou de désobéissance aux ordres de l'autorité compétente de la part d'un pilote licencié, le Maître du Havre de Saint Pierre Port ou le Sénéchal de la dite Ile de Serk, s'il s'agit d'un pilote habitant la dite Ile de Serk, pourra le suspendre de l'exercice de ses fonctions sauf à en faire rapport, sans délai, au " Pilot Board."

Le " Pilot Board " pourra annuler une licence pour l'entier ou partie de sa période de validité non écoulée.

Il sera cependant loisible au " Pilot Board " dans le cas d'infraction à cette Ordonnance ou en cas de négligence ou de désobéissance de la part d'un pilote licencié au lieu d'annuler ou de suspendre la licence

de faire ajourner le dit pilote devant la Cour Royale 1932.
et dans le cas où le pilote sera trouvé coupable il
sera passible d'une amende qui n'excédera pas £5.

ARTICLE 11.

Il sera loisible à tout pilote d'appeler à la Cour Royale siégeant en Corps d'une décision du " Pilot Board " sous les Articles 5 et 10 de cette Ordonnance. ^{Appel à la Cour Royale.}
